



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86

Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

AUTORISATION PREALABLE

D'ENSEIGNES

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2025 - 0838

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 17/03/2025

Demandeur : CHASSEUR DE PRET IMMOBILIER EURL

Représentée par : Monsieur BRISSEZ Claude

Enseigne : « Chasseur de prêt »

Demeurant à : 9 rue BERTHELOT – 62 300 LENS

Sur un terrain sis à LENS 9 rue BERTHELOT

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP 062 498 25 0016

Objet de la demande : Nouvelle installation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 24/03/2025, présenté au pétitionnaire le 26/03/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 07/05/2025,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 23/04/2025,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique (Monument aux morts du rond-point Van Pelt), les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de ses abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

- Article 2 –

Conformément à l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet devra respecter les prescriptions suivantes : « *L'élément courtier n°1 des Hauts de France ne sera pas réalisé, cela s'apparente à de la publicité, ce qui est interdit dans les abords de monument Historique. Le bandeau sera de teinte uniforme et mat, sans effet de surbrillance, avec des fixations dissimulées.* ».

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 12 MAI 2025



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Manuel GONZALEZ

Directeur Général Adjoint des Services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.